

GE_GERICHTE P/931/2017 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_931_2017

FR: GE_GERICHTE P/931/2017 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/931/2017 del 24 luglio 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); INJURE ; TORT MORAL | CP.123; CP.22; CP.177; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou

d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11).

E. 3

3.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures ou des griffures. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre,

si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue.

3.1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2).

3.1.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

E. 3.2

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a et les arrêts cités). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c et

les arrêts cités). L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées). Traiter quelqu'un de "mongol", de "bande de salauds" ou de "petit con" constitue des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 270 consid. 2b). L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine l'auteur d'une injure qui a riposté immédiatement à une injure, voire les deux protagonistes.

E. 4

4.1. L'appelante conteste en appel l'intégralité des faits qui lui sont encore reprochés. Elle a avancé, au fil de la procédure, la thèse du complot en ce sens que son mari pouvait, par l'instrumentation de leur fille, du fait de la procédure pénale, déposer directement une demande de divorce sans passer par l'étape de la séparation, ce qu'elle refusait. En appel, elle estime que sa fille est au centre d'un conflit de loyauté – se rangeant du côté de son père dans la mesure où elle ne voit plus sa mère depuis longtemps – et que son père est l'exemple que celle-ci a suivi s'agissant en particulier d'échanges d'injures entre mère et fille. En l'espèce, tous complexes de faits reprochés confondus, les déclarations de l'intimée A_____ jouissent, globalement, d'une plus grande crédibilité que celles de l'appelante et sont pour certaines corroborées par divers documents et témoignages. La jeune fille a expliqué, sur la période des faits, souffrir du changement de comportement de sa mère depuis quelques mois, rentrant au petit matin alcoolisée, et de son souhait de la voir se soigner, ce qui ne correspond pas à une tentative de l'accabler au-delà de ce qu'elle dit avoir vécu, mais trahit bien une volonté que la situation s'améliore. À l'inverse, l'appelante a varié dans ses explications au demeurant nullement étayées et argue de l'absence de souvenir pour majeure partie des faits. L'amnésie partielle qu'elle manifeste lui permet assurément de se soustraire à sa culpabilité sans convaincre pour autant.

4.2.1. La CPAR considère pour établi, sur la base des déclarations de la victime, de son père et des observations de police que le 15 janvier 2017, aux environs de 20h30, celui-ci a requis l'intervention des forces de l'ordre au domicile familial car son épouse s'en prenait physiquement à leur fille, âgée de 15 ans et quatre mois. A leur arrivée dans la chambre, les gendarmes ont observé l'appelante, dans la chambre de sa fille au 1^{er} étage du logement, en train de tirer les cheveux de l'intimée et ses habits. Les policiers ont dû effectuer une clé de poignet et un balayage pour maîtriser l'appelante et la menotter. L'intimée a indiqué aux policiers ne pas avoir été blessée, mais souffrir sur le moment de maux de tête. Dans un récit détaillé et constant tout au long de la procédure, la jeune fille a expliqué que sa mère, rentrée ivre vers 20h30 et alors qu'elle-même faisait ses devoirs dans sa chambre, lui a fait le reproche de ne pas lui avoir dit que son père et son frère étaient allés skier. Sa mère voulant injustement

confisquer son ordinateur, elle s'est refusée à le lui remettre, ce qui a énervé l'appelante qui s'est mise à crier et s'est encore davantage emportée lorsque sa fille n'a pas accepté de descendre au salon pour discuter de l'incident avec son père. Alors qu'elle avait décidé de rejoindre son père au salon, sa mère l'a saisie par le t-shirt pour la retenir dans sa chambre avant de frapper son bras gauche du plat de la main. Parvenue malgré tout à gagner le salon où se trouvaient son père et son petit frère, l'appelante s'est moquée de l'intimée en l'imitant alors qu'elle pleurait et trouvait réconfort auprès de son père. L'intimée est retournée dans sa chambre. Entendant que sa mère s'en prenait à son petit frère sur lequel elle hurlait, l'intimée est ressortie de sa chambre pour s'interposer et le protéger. L'intimée refusant de regagner sa chambre comme le lui demandait sa mère, cette dernière lui a dit plusieurs fois " va te faire foutre " avant de la saisir par les cheveux, de lui asséner plusieurs coups de poing sur le sommet du crâne, de la tenir par son t-shirt et de la frapper sur les bras. L'intimée n'a de son côté pas frappé sa mère et s'est bornée à essayer de retenir son bras. La police est arrivée à ce moment-là. Le père de l'adolescente a confirmé le déroulement de ces faits, également de manière constante. Il l'a vue tirer les cheveux de celle-ci de sa main gauche tout en la frappant de sa main droite, paume ouverte, sur le crâne, à plusieurs reprises. Père et fille ont fait état du changement de comportement de l'appelante depuis qu'elle abusait de l'alcool. L'appelante a quant à elle été peu convaincante, faisant des déclarations successives inconstantes et se réfugiant derrière une prétendue amnésie partielle. L'ensemble de ces éléments conduit à retenir que les évènements se sont bien déroulés comme décrits par la victime.

4.2.2. Les violences sont à la limite des voies de fait et des lésions corporelles simples de peu de gravité. En effet, le fait d'asséner des coups de poing ou avec le plat de la main sur le bras d'une jeune fille et sur son crâne à plusieurs reprises est de nature à lui causer des hématomes, quand bien même sa constitution lui a permis de ne souffrir que de maux de tête passagers et de marques rouges sur les bras. La condamnation de l'appelante pour voies de fait, chef d'infraction retenu par le Ministère public et le premier juge, en raison de ces coups sera confirmée.

4.2.3. Le fait de dire plusieurs fois à sa fille âgée de 15 ans " d'aller se faire foutre ", sans avoir besoin d'entrer dans les détails de ce que cela signifie et qui va au-delà de lui demander de quitter les lieux, est assurément injurieux de sorte que la condamnation de l'appelante pour injure sera également confirmée. Que des échanges d'injures aient pu intervenir entre les époux n'autorisait pas la mère à se montrer insultante vis-à-vis de sa fille. Il est par ailleurs nullement démontré que l'intimée se serait montrée injurieuse vis-à-vis de sa mère, laquelle au demeurant aurait dans ces conditions dû se cantonner à donner un exemple positif attendu d'un père ou d'une mère et ne pas répondre dans le même registre.

4.3.1. Entendue par la police immédiatement après les évènements du 15 janvier 2017, l'intimée a mentionné l'épisode du 21 novembre 2016 au cours duquel, une nouvelle fois sous l'emprise de l'alcool, sa mère s'est saisie de l'une de ses béquilles et lui en a asséné un coup à la cheville droite. Cet épisode a été corroboré tant par le père de la victime que par l'appelante, laquelle cherche toutefois à minimiser la portée et l'intention de son action. Comme dit précédemment, il n'existe pas d'éléments à la procédure permettant de douter de la véracité des déclarations de l'intimée, partiellement admises par l'appelante. Ainsi, la version de cet épisode tel que décrit par l'intimée sera retenue et le verdict de tentative de lésions corporelles simples confirmé dans la mesure où, effectivement, le fait que ce coup de béquille aurait entraîné des lésions supplémentaires à la cheville de la victime, respectivement une prolongation des soins nécessaires à son rétablissement, ce qui n'est au demeurant pas décrit dans l'acte d'accusation, n'est aucunement étayé. Il n'en reste pas moins que par un tel geste, l'appelante a, à tout le moins sous la forme du dol éventuel,

envisagé et accepté de causer de telles lésions à sa fille, alors sur son lit. La condamnation de l'appelante pour tentative de lésions corporelles simples sera partant confirmée.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant des critères de fixation et d'atténuation de la peine. La nouvelle mouture de l'art. 34 al. 1 CP, qui prévoit que la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, n'emporte pas conséquence in casu . La nouvelle n'étant pas plus favorable à l'appelante (lex mitior), l'ancien droit s'applique (art. 2 CP). L'art. 106 CP traitant de l'amende n'a quant à lui pas été modifié. 5.1.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 5.1.4. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 art. 106). 5.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les

conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante ne critique pas spécifiquement la peine prononcée en première instance. Elle s'en est pris par deux fois, avec violence, à sa fille encore jeune, provoquant une dispute alors que celle-ci était, en novembre 2016, en train de dormir et en janvier 2017, à vaquer à ses devoirs, soit autant de comportements qui ne sauraient lui être reprochés. À l'inverse, l'appelante s'est montrée sous son plus mauvais jour en rentrant à la maison à plusieurs reprises alcoolisée, au point, à tout le moins s'agissant de l'épisode de janvier 2017, de ne plus se souvenir de l'ampleur de ses débordements. Elle s'en est injustement prise à sa fille, encore adolescente en la frappant par deux fois et en l'injuriant. Elle a de la sorte porté atteinte à son intégrité physique et à son honneur. La faute de l'appelante est importante. Sa pleine responsabilité est présumée, le taux d'alcoolémie détecté lors de son interpellation du 15 janvier 2017 (0.65 mg/l) n'entrant pas en compte comme facteur de réduction au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce qu'elle ne plaide au demeurant pas. Ses alcoolisations répétées, déplorées tant par son mari que par sa fille, sont au contraire un facteur à charge, dans la mesure où elle était en mesure de comprendre qu'elle pouvait commettre dans cet état des actes préjudiciables aux intérêts de sa fille comme aux siens propres, à l'image de ceux du mois de novembre 2016 où, avant de s'en prendre à celle-ci, elle s'était blessée à la cheville en rentrant chez elle au petit matin. Elle avait conscience de consommer de l'alcool en excès au point de souffrir ensuite de "trous noirs" et ce nonobstant a perduré dans ce comportement jusqu'à son interpellation en janvier 2017. Sa collaboration à l'enquête a été moyenne, cherchant à faire supporter ses propres agissements à son époux et à sa fille, accusant le premier d'un complot pour divorcer aisément et la seconde de lui prêter main forte en calquant son discours sur celui de son père, donc sans remettre fondamentalement en question son fonctionnement et ses débordements ce, jusqu'en appel. Il y a concours d'infractions s'agissant de la tentative de lésions corporelles simples et des injures, justifiant une augmentation de la peine la plus grave dans une juste proportion. La peine sera atténuée pour tenir compte du fait que les lésions corporelles simples sont restées au stade de la tentative. La peine de pécuniaire de 20 jours-amende, dont à déduire deux jours de détention avant jugement, prononcée par le premier juge tient adéquatement compte de tous ces paramètres et sera confirmée. Elle peut même être tenue pour clémente vu la qualité de la victime. La quotité du jour-amende, fixée à CHF 100.-, tient également justement compte de la situation personnelle et financière de l'appelante, en particulier de ses revenus et charges. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP), à l'instar du délai d'épreuve de deux ans de nature à la dissuader de la commission de nouvelles infractions. Enfin, l'amende sanctionnant l'infraction de voies de fait, de CHF 300.-, doit également être confirmée et s'avère même clémente compte tenu du nombre et de la violence des coups infligés par l'appelante à sa propre fille en janvier 2017. Le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution de trois jours, au demeurant non discutée, est conforme aux principes rappelés supra.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend des circonstances du cas concret, en particulier le genre et l'importance de l'atteinte subie et le degré de gravité de la faute de l'auteur du préjudice (ATF 112 II 131 et 108 II 422 consid. 5), mais avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime – compte tenu notamment de l'intensité et de la durée de ses conséquences sur sa personnalité – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge ; en raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 125 III 269 consid. 2a). Contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 49 al. 1 CO, ce n'est pas la gravité "de l'atteinte" qui est décisive, mais la gravité de la souffrance qui a résulté de cette atteinte ; une atteinte en soi grave peut en effet n'avoir que des répercussions psychiques modestes, notamment en raison de la personnalité de la victime (ACJC/1327/2006 du 17 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; H. DESCHENAUX / P.-H. STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., 2001, n. 623 ; ATF 120 II 97).

E. 6.2

B_____ a demandé l'octroi d'un montant de CHF 2'000.- au titre de son tort moral. Elle a allégué avoir vécu une situation très pénible en raison des alcoolisations de sa mère, souhaitant que celle-ci se soigne. En première instance, plus d'une année après les faits de janvier 2017, elle a réitéré la pénibilité de la période écoulée, avec comme conséquence une baisse de ses notes jusqu'à se trouver en échec scolaire et la nécessité de recourir à l'aide d'une psychologue durant quelques mois seulement, sans expliquer clairement pour quel motif elle a cessé de consulter. En appel, elle produit un certificat médical attestant d'une hospitalisation de 19 jours en mai 2018, certes en service de psychiatrie, mais sans que les raisons n'y soient indiquées. La partie plaignante n'a ainsi pas prouvé, alors que le fardeau de la preuve lui incombait, avoir subi une atteinte particulièrement grave du fait des deux épisodes de violence imputables à sa mère. La procédure ne comprend aucun document ou élément s'y référant expressément. Son état de santé psychologique et le lien de causalité avec l'atteinte subie ne sont pas suffisamment établis pour déterminer la gravité de l'atteinte et l'éventuelle indemnité qui en découle. En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, elle sera renvoyée à agir par la voie civile. Le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

E. 7

L'appelante, qui succombe pour majeure partie en appel, supportera les 7/8 èmes des frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). La partie plaignante qui, en appel, a échoué dans la défense de l'allocation de son tort moral, se verra condamnée au 1/8 ème restant. * * * * *